

## **ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AT\_2024\_1987**  
**Arrêté Temporaire**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

### **EXPLOITATION D'UNE TERRASSE SAISONNIÈRE POUR ACTIVITÉ DE DÉGUSTATION DE PRODUITS DE LA MER, PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 50100**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'article L2122-1-3 4° du CGPPP,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° AR\_2023\_5065\_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations sur de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

VU le rapport d'attribution datant du 15 mai 2024 du Service Droits de Place et Stationnement,

CONSIDÉRANT l'intérêt de la mise en place de cette terrasse saisonnière pour la vie locale,

### **ARRÊTE DU 15 JUIN AU 31 OCTOBRE 2024 DU 1ER AVRIL AU 31 OCTOBRE 2025 DU 1ER AVRIL AU 31 OCTOBRE 2026 (Sauf les jours de marché et de manifestations)**

**ARTICLE 1** – L'établissement SAS GTFL (Au Vivier) est autorisé à occuper le domaine public à des fins commerciales pour y installer une terrasse amovible selon le plan ci-joint.

Cette terrasse ne pourra excéder 25 m<sup>2</sup> au sol.

Seuls des tables et sièges pourront être installés et devront être retirés en dehors des jours et horaires autorisés par la Ville pour l'exploitation de la terrasse.

Jours et horaires autorisés (sauf manifestations) :

- lundi, mercredi, vendredi, dimanche : de 9h à 19h ;

- mardi, jeudi, samedi (après le nettoyage du marché uniquement) : de 15h à 19h.

Le mobilier de terrasse devra être démonté et remis tous les soirs après 19h par le commerçant.

**ARTICLE 2** – La présente autorisation interdit tout scellement dans le sol du domaine public ou à sa surface. L'intégrité du sol doit être préservée.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération n° DEL2022\_358 du 14.12.2022, modifiée par la décision n° DM\_2023\_0384\_CC du 21 décembre 2023. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non.

En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

En cas d'actualisation de la tarification, la nouvelle délibération et/ou décision en vigueur sera prise en compte pour la facturation.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Maire se réserve la possibilité de modifier ou supprimer ponctuellement cette autorisation sans qu'il en résulte un droit à indemnité quelconque dans le cadre de :

- manifestations organisées ou soutenues par la ville ;
  - travaux ;
  - non-respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur ;
- ou toute autre situation jugée nécessaire ou si l'intérêt général le justifie.

Si le titulaire de l'autorisation souhaite bénéficier d'une exonération des droits de place durant la période concernée par l'empêchement d'utiliser la terrasse, il devra introduire une demande écrite motivée auprès du service Droits de Place et Stationnement.

**ARTICLE 5** – Cette autorisation est valable pour une durée de 3 ans maximum avec possibilité de résiliation anticipée par le commerçant avec un préavis de 2 semaines.

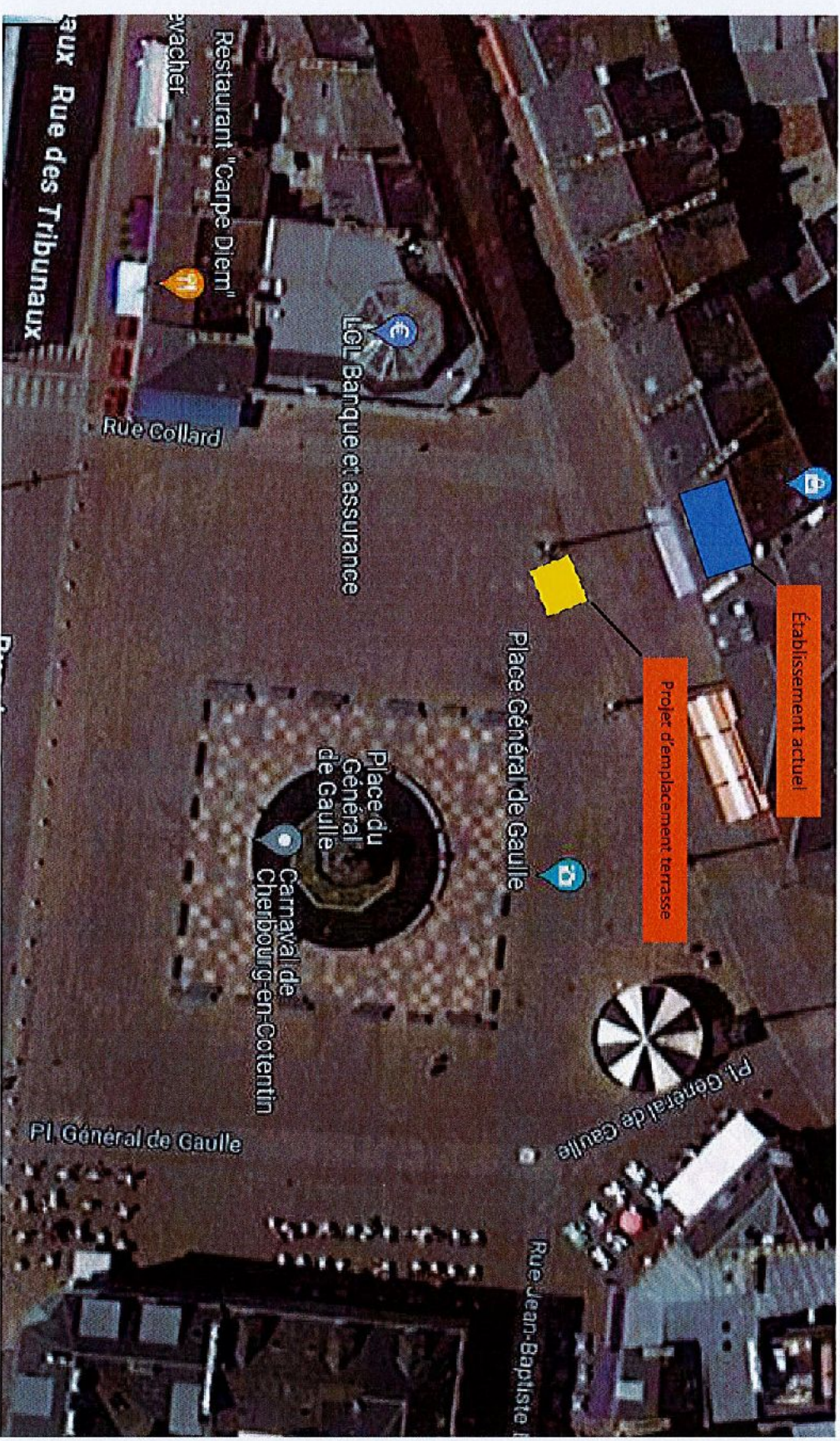
**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire et par délégation, le Maire adjoint,  
Pierre-François Lejeune**

### Plan d'implantation de la terrasse



Au Vivier - Artisan poissonnier depuis 1984